

Plaidoyer pour l'accessibilité numérique

Paris, le 4 octobre 2022

Compte tenu du rôle majeur joué par le numérique dans tous les domaines, depuis plusieurs années, l'association Valentin Haüy (AVH) a fait de **l'accessibilité numérique** un de ses principaux thèmes d'action.

Aujourd'hui, l'AVH formule douze propositions pour **concrétiser l'obligation** (éditée par la loi du 11 février 2005) **de rendre accessibles les services de communication au public en ligne** aux personnes en situation de handicap et **de faire du « numérique responsable » une opportunité pour tous**.

Sommaire

L'association Valentin Haüy.....	1
L'accessibilité numérique	2
Contexte & problématique	2
Les enjeux pour la France et l'UE.....	3
Évaluation de l'impact.....	4
Les douze propositions de l'association Valentin Haüy.....	5
Contacts	13
Annexes	13

L'association Valentin Haüy

Créée en 1889 par Maurice de La Sizeranne et reconnue d'utilité publique en 1891, [l'association Valentin Haüy](#), déploie depuis plus de 130 ans un grand nombre de services et d'actions à travers toute la France afin, notamment, de défendre les droits des personnes déficientes visuelles.

L'association Valentin Haüy se mobilise depuis plusieurs années sur le sujet de **l'accessibilité numérique**.

Elle intervient en concertation avec la [Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes](#) et le [Collectif Handicaps](#), cosignataires du présent plaidoyer.

L'accessibilité numérique

Définie par [l'article 47 de la loi du 11 février 2005](#), au bénéfice des personnes en situation de handicap, **l'obligation d'accessibilité numérique** s'impose notamment, aux sites internet, intranet, extranet, aux applications mobiles, aux progiciels et au mobilier urbain numérique, mis à disposition du public par l'État, les collectivités territoriales et les grandes entreprises.

Concrètement, les sites web et les applications doivent notamment être développés de manière à être **accessibles aux logiciels lecteurs d'écran utilisés par les aveugles et les malvoyants**.

À titre d'illustration, pour qu'un site internet soit accessible, il faut, entre autres :

- donner une alternative textuelle aux images
- veiller à employer des couleurs bien contrastées
- ne pas véhiculer l'information uniquement par la couleur
- employer des polices visibles et lisibles
- prévoir une vraie alternative aux [CAPTCHA images](#)
- structurer l'information avec différents niveaux de titres (titre 1, titre 2...)
- rendre accessibles les documents bureautiques en téléchargement...

Le résultat obtenu est très qualitatif, au bénéfice de tous : déficients visuels et voyants. En outre, les pages du site sont automatiquement référencées par les moteurs de recherche (dont Google) dans des conditions optimales.

Pour prendre la mesure du **caractère primordial du sujet**, il est essentiel de souligner que :

- ⇒ Le numérique a fait passer les aveugles du Moyen-Âge au XXI^e siècle.
- ⇒ L'accessibilité numérique est l'une des dimensions les plus importantes de l'inclusion.
- ⇒ Le sujet ne concerne pas strictement l'accès au numérique mais l'accès à la société.

Contexte & problématique

La crise sanitaire de la Covid-19 a accéléré la transformation numérique, en prônant une société sans contact dans laquelle les ressources et les outils en ligne¹ se développent de manière exponentielle. Dans ce contexte, il s'agit, pour les personnes en situation de handicap, de **pouvoir se former, travailler, se cultiver, effectuer des démarches administratives, se soigner, utiliser les réseaux sociaux...** Bref, vivre et exercer une profession comme n'importe qui, y compris à distance et sans assistance.

Au plan technologique, l'accessibilité numérique ne présente aucune difficulté. Il suffit de concevoir les services et les outils numériques en pensant à leurs différents utilisateurs. Le frein n'est pas non plus d'ordre financier puisqu'il n'est pas nécessaire d'inclure des fonctionnalités supplémentaires coûteuses pour assurer l'accessibilité des informations. **L'accessibilité numérique dépend de la seule volonté politique, incontestablement défailante depuis longtemps.**

¹ Par ressources numériques, il faut entendre notamment : les ordinateurs, les logiciels, les sites internet, les smartphones, les tablettes, les applications mobiles, les courriels, les documents numériques, les matériels (téléviseurs, box internet, téléphones, terminaux de paiement, distributeurs automatiques de billets, automates de vente...) ainsi que les équipements professionnels qui comportent une composante numérique.

L'article 47 de la loi du 11 février 2005, complété par le [décret du 24 juillet 2019](#) (le décret d'origine datait du 14 mai 2009) a fixé le cadre de l'accessibilité numérique.

Depuis 2012, tous les services de communication au public en ligne, qu'ils soient fournis par les services de l'État ou les collectivités territoriales, sont soumis à l'obligation d'accessibilité.

Toutefois, la [circulaire ministérielle du 17 septembre 2020](#) souligne :

« Malheureusement, les objectifs du législateur sont loin d'être atteints. Seules 13 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français prennent en compte l'accessibilité. La Commission européenne place la France au 19^e rang sur les 27 pays de l'UE pour l'accessibilité de ses services publics en ligne. »

Côté entreprises, le bilan n'est pas meilleur, quand bien même l'accessibilité numérique constitue **un levier de performance important** : inclusion sociale des individus, rentabilité accrue des activités, valorisation de la notation extra-financière, etc.

Les enjeux pour la France et l'UE

[L'échec de la loi de 2005](#) est alarmant. Il l'est d'autant plus que la France tarde depuis de longs mois à transposer² [la Directive \(UE\) 2019-882 du 17 avril 2019 - exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services](#). Ce retard s'inscrit dans un contexte marqué par le manque d'engagement de la France sur la question de l'accessibilité numérique. Au lieu de renforcer ses ambitions, le Gouvernement les révisé régulièrement à la baisse.

En effet, la [circulaire du 17 septembre 2020](#) prévoit que, d'ici 2022, le critère « accessibilité numérique » ne s'imposera qu'à **80 % des 250 démarches administratives en ligne les plus utilisées par les Français**. Quid des 20 % restants et des autres sites ? La même circulaire rappelle que, depuis février 2020, un audit d'accessibilité avec un taux de conformité à hauteur de 75 %³ permet d'obtenir l'agrément nécessaire pour toute création ou refonte de site internet de l'État. Là encore, pourquoi pas un taux plus élevé sachant que le [Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité \(RGAA\)](#) vise à garantir la « lisibilité » de l'information ?

Le 6 septembre 2021, le ministère de la transformation et de la fonction publiques, s'est fixé comme objectif de rendre **39 %** (seulement) des démarches numérisées accessibles aux personnes en situation de handicap (à 75 % seulement) en fin d'année⁴.

Le résultat de cette approche minimaliste a été épinglé en septembre 2021 par [l'Organisation des Nations Unies](#) qui appelait la France à respecter les engagements pris lors de la ratification de la [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#) (CDPH) et, pour y parvenir, à modifier totalement sa conception du handicap.

Plus récemment, **la France a été mise en demeure par la Commission européenne car elle a passé la date butoir de transposition, fixée au 28 juin 2022.**

² La transposition aurait dû intervenir au plus tard le 28 juin 2022 ; l'effectivité est fixée au 28 juin 2025.

³ Rendre un site accessible à 75 % n'est ni l'ambition portée dans la loi et les textes réglementaires, ni compréhensible : qu'est qu'un site rendu accessible à 75 % ?

⁴ « point d'étape » du ministère sur la numérisation des 250 démarches essentielles à la vie quotidienne des Français.

Ces rappels à l'ordre, qui stigmatisent notre pays sur la scène internationale, font suite à l'intervention de la [Défenseure des droits](#), Claire Hédon, [soulignant les « écarts importants » entre l'ambition affichée du Gouvernement et l'effectivité de la mise en œuvre des droits](#)⁵.

Un sursaut s'impose donc pour :

- créer une société numérique inclusive en tenant compte des vulnérabilités ;
- développer de nouveaux marchés en veillant à ce que la relance profite à tous ;
- œuvrer pour faire de [l'UE](#) un territoire numérique, souverain, fondé sur des valeurs.

Cette mobilisation nécessite l'adoption d'une **loi ambitieuse consacrée à l'accessibilité numérique** transposant l'**ensemble** des dispositions de la directive 2019-882 relative à l'accessibilité des produits et services, **en veillant à les compléter en tant que de besoin** (inclure, notamment, l'accessibilité des appareils électroménagers).

Il est aujourd'hui nécessaire que cette transposition ait lieu afin de garantir l'inclusion numérique des personnes en situation de handicap. La loi nouvelle devra se référer aux enjeux concernés : inclusion des personnes en fracture numérique, accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi des personnes en situation de handicap, accès aux soins, liberté d'exercer sa profession, création d'emplois d'avenir, innovation made in France, développement de nouveaux marchés favorisant la relance, souveraineté numérique, transition écologique...

Parce que [l'échec incontesté](#) de la loi de 2005 nuit gravement à 20 % des Français ainsi qu'aux intérêts stratégiques de notre pays, l'association Valentin Haüy demande au Gouvernement et aux élus de la République, de respecter son obligation de transposition des directives européennes et d'accompagner l'adoption d'une loi globale réformant en profondeur l'encadrement de l'accessibilité numérique en prévoyant **un dispositif transparent, un organe de contrôle et des sanctions dissuasives**.

Évaluation de l'impact⁶

Selon les chiffres de l'Organisation Mondiale de la Santé, l'accessibilité numérique concerne dans le monde plus de **600 millions** de personnes de tous âges, en situation de handicap.

En Europe, ce sont près de **100 millions** de personnes.

En France, les secrétariats d'État chargés des personnes handicapées et du numérique estiment à **20 % environ la proportion de personnes ne pouvant pas utiliser les outils et services numériques du fait de leur handicap**⁷.

⇒ En outre, **50 % des personnes handicapées visuelles sont sans emploi**. À titre de comparaison, le taux de chômage est de l'ordre de 19 % pour les travailleurs handicapés (tous

⁵ En ratifiant la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées en 2010, la France s'est engagée à garantir leur effectivité. Pourtant, 10 ans plus tard, le Défenseur des droits publie un rapport qui pointe des lacunes persistantes.

⁶ Dans le cadre d'une meilleure intégration des personnes handicapées dans la société d'aujourd'hui, la demande d'une réelle visibilité de ces populations au niveau des statistiques publiques est cruciale. Au niveau européen, elle nécessite des règles d'harmonisation des définitions et des opérations de collecte et une analyse plus systématique en fonction de l'origine et de l'ancienneté du handicap.

⁷ Cf. le courrier du 8 janvier 2020 adressé à la présidente du Conseil national du numérique.

handicaps confondus), soit le double de la moyenne nationale. À ce chiffre alarmant, s'ajoute le fait que le nombre de demandeurs d'emploi handicapés a augmenté deux fois plus vite que celui de l'ensemble des demandeurs d'emploi ces dernières années (+ 46 % entre 2012 et 2016, selon l'Agefiph et le FIPHFP). [Cette situation s'explique, notamment, par le fait que ces demandeurs d'emploi ne peuvent utiliser les progiciels des entreprises susceptibles de les embaucher.](#)

Les douze propositions de l'association Valentin Haüy

Il est urgent de mettre en œuvre un plan d'action d'envergure ; c'est pourquoi l'association Valentin Haüy formule **douze propositions opérationnelles organisées autour de deux axes** :

1. Profiter de la transposition en droit français de la directive 2019-882 « relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services » pour réviser en profondeur le dispositif législatif actuel ;
2. Renforcer l'ambition de la France autour d'un « numérique responsable » créateur d'opportunités pour tous.

Axe 1 - Réviser en profondeur le dispositif législatif actuel afin de le rendre opérationnel et efficient

Ce que dit la réglementation

[La loi du 11 février 2005](#) « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a, notamment, créé l'obligation d'accessibilité numérique.

Sont soumis à cette obligation, l'État, les collectivités territoriales et certaines entreprises.

Il leur appartient d'évaluer leurs services et outils de communication en ligne afin de vérifier leur niveau d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ; de mettre en ligne une « déclaration d'accessibilité » ; et, si besoin, de veiller à améliorer l'accessibilité de leurs services et outils destinés au public.

Le processus d'évaluation

En application de la loi, l'évaluation de l'accessibilité numérique est guidée par le [Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité \(RGAA\)](#). Il s'agit d'un système de référence basé sur les normes internationales [WCAG \(Web Content Accessibility Guidelines\)](#).

La 4^e version⁸ du RGAA est structurée en deux parties. La première indique les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA.

⁸ Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021.

Il est important de noter que le RGAA exempte de l'obligation d'accessibilité numérique certains contenus, en particulier les plus anciens. Le Référentiel prévoit aussi des dérogations pour « charge disproportionnée »⁹. Cette approche réduit d'emblée l'accès à nombre d'informations. C'est pourquoi, les personnes morales visées par la loi doivent être particulièrement vigilantes à respecter le RGAA au regard de l'objectif d'assurer « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* ».

Malheureusement, le Centre d'évaluation et de recherche sur les technologies pour les aveugles et les malvoyants ([CERTAM](#)), a pu constater que [le RGAA donne lieu à d'innombrables « petits arrangements » de la part d'organismes publics](#) (notamment, le Défenseur des droits, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, le ministère de la Transformation de la Fonction Publique, Légifrance, la Cour des Comptes).

Les contenus exemptés sont souvent appelés « dérogation » et l'on remarque un recours abusif aux exemptions pour « contenus de tiers ». Or, cette exemption ne concerne que les « vrais tiers », autres que les personnels ou prestataires de l'organisme. On relève, par ailleurs, un usage abusif et parfois fantaisiste de la dérogation pour charge disproportionnée.

Au final, les audits de ces organismes suscitent de sérieuses interrogations.

Proposition 1 – Améliorer la transparence des déclarations d'accessibilité en publiant les audits de conformité

Pour une meilleure transparence des déclarations d'accessibilité, il semble donc indispensable de disposer systématiquement des audits de conformité, qu'ils aient été réalisés en interne ou par un prestataire externe.

Pour les organismes publics, toute personne peut certes demander communication des audits de conformité dans le cadre des dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives à l'accès aux documents administratifs, mais malgré cette obligation légale, l'obtention de ces audits est parfois laborieuse.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises privées. Il est donc nécessaire qu'à l'occasion de la publication d'une nouvelle version du RGAA, **tous les organismes publics ou privés concernés par l'application de l'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 se voient imposer de mettre en ligne l'audit d'accessibilité sur lequel se fonde leur déclaration d'accessibilité**. Cette mise en ligne devra s'effectuer dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable.

Les signalements en cas de difficulté

L'article 6 du [décret du 24 juillet 2019](#) prévoit que la déclaration d'accessibilité doit comporter certaines mentions dont les moyens mis à la disposition des utilisateurs du service de communication en ligne, pour signaler à la personne responsable de ce service les difficultés d'accessibilité qu'ils ont rencontrées, ainsi que les voies de recours applicables.

⁹ Les exigences légales en matière d'accessibilité sont mises en œuvre dans la mesure où elles ne créent pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné.

Dans les faits, il appartient aux utilisateurs en situation de handicap :

- de constater les dysfonctionnements d'un service ou d'un outil en ligne
- de contacter le responsable du site (lorsqu'il est mentionné) pour être orientés vers une « *alternative accessible ou obtenir le contenu sous une autre forme* »,
- à défaut de réponse, de s'adresser au Défenseur des droits (qui ne répond pas),
- de saisir le ministre chargé des personnes handicapées (dont le site internet ne respectait pas les règles d'accessibilité jusqu'à mise en ligne d'une nouvelle version fin septembre 2021) en cas de non-déclaration de conformité.

Le ministre doit alors (dans un délai non précisé par les textes) procéder à ses propres constats avant de s'adresser à l'entité concernée puis envisager le prononcé d'une sanction.

Fastidieux, ce dispositif est inadapté aux personnes en situation de handicap. Il ne permet pas d'aller vite dans une société où tout s'accélère. Il s'avère aussi globalement défaillant.

Seize ans après la promulgation de la loi, le non-respect par les organismes publics des obligations relatives à l'accessibilité se résume en quelques chiffres clés, selon [le CERTAM qui a testé 16 sites emblématiques](#).

- 0 site Web n'est pleinement conforme.
- 1 organisme sur 16 émettait des tweets accessibles début 2020
- 7 organismes sur 16 émettaient des tweets accessibles début 2021
- 1 seul organisme sur 16 avait respecté ses obligations déclaratives pour ses sites Web lors du test initial
- 0 déclaration d'accessibilité pour les réseaux sociaux
- 2 réponses dans le délai réglementaire au signalement des défauts d'accessibilité, dont une très vague alors que l'autre conteste à tort les défauts signalés
- 9 réponses tardives, voire très tardives
- 5 non-réponses
- 0 réponse du Défenseur des droits (sur 5 saisines)

Proposition 2 – Mettre en place une autorité de contrôle et de sanction dotée de moyens pour agir

Dans son rapport [Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics](#), le Défenseur des droits demandait en 2019 : « *que soit désignée une autorité ad hoc, techniquement compétente, chargée du traitement des plaintes et de leur centralisation, du contrôle de la conformité aux normes d'accessibilité des sites des organismes publics et de leur labellisation* ».

Cette demande a été réitérée dans son [rapport de juillet 2021](#) :

Recommandation 59 : Rendre effective l'accessibilité des sites internet, publics et privés, et instaurer un véritable dispositif de contrôle de conformité de ces sites aux règles d'accessibilité, assorti de sanctions dissuasives

L'association Valentin Haüy souhaite que cette autorité puisse **s'autosaisir, instruire les dossiers et sanctionner les manquements constatés, à l'issue d'une procédure contradictoire simplifiée et rapide**, puisque c'est là l'avantage attendu d'une procédure administrative.

La directive « exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services » prévoit à cet égard : « (...) *Lors du traitement de plaintes en matière d'accessibilité, les États membres devraient se*

conformer au principe général de bonne administration et, en particulier, à l'obligation des fonctionnaires de veiller à ce qu'une décision soit prise pour chaque plainte dans un délai raisonnable¹⁰ ».

Cette solution nécessite naturellement d'allouer des moyens humains et financiers à cette **mission d'intérêt général**.

Sur la mise en œuvre du projet, trois pistes se dessinent :

- confier la mission à une Délégation ministérielle de l'accessibilité numérique (DMAN) qu'il faudrait créer, ainsi que le suggère le Conseil national du numérique dans son [rapport intitulé « l'accessibilité numérique, entre nécessité et opportunité »](#) ;
- intégrer la mission de suivi et de contrôle de l'accessibilité numérique à celles de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM¹¹) ;
- mobiliser la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) ainsi que l'envisagerait le Gouvernement.

Dans l'attente de la concrétisation de cette démarche et des décrets d'application de la loi future, l'association Valentin Haüy réclame la **mise en place immédiate d'une plateforme de signalement** (accessible aux personnes en situation de handicap) afin de rationaliser le pilotage de l'accessibilité numérique.

Les sanctions encourues

Aujourd'hui, la loi française [sanctionne uniquement le non-respect des obligations déclaratives relatives à l'accessibilité](#).

Le montant de l'amende prévue est très faible : « 1°) 2 000 euros pour les communes de moins de 5 000 habitants, leurs groupements de moins de 5 000 habitants, les établissements publics exclusivement rattachés à un de ces groupements ou communes, ainsi que pour les opérateurs économiques mentionnés à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales au titre du service public qu'ils leur délèguent ; 2°) 20 000 euros pour les personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent. ».

Loin d'être dissuasifs, ces montants expliquent en partie le retard pris par la France.

À titre d'illustration, aux États-Unis, les poursuites juridiques et financières, fondées sur l'ADA (*Americans with Disabilities Act*) relèvent de la discrimination¹². Selon la législation américaine, à partir du moment où un service ne permet pas à une personne en situation de handicap d'effectuer une action ou de consulter une information, il y a alors discrimination.

Au pays des droits de l'Homme, il faut établir l'existence d'une discrimination dans le cadre d'un procès pénal, long, coûteux et hasardeux. Autant dire qu'il est hardi de s'y risquer et illusoire de parvenir à ses fins compte tenu du nombre de services et d'outils défectueux.

¹⁰ Considérant 95.

¹¹Après le Sénat le 21 septembre, l'Assemblée nationale, le 29 septembre 2021, a adopté la nouvelle loi créant l'ARCOM, fusion de la HADOPI et du CSA.

¹² <https://bestwebsiteaccessibility.com/fr/guides/what-are-web-accessibility-laws-in-the-us/>

Proposition 3 – Durcir les sanctions encourues pour non-respect des obligations déclaratives relatives à l’accessibilité numérique

Pour rendre la loi opérationnelle, l’association Valentin Haüy propose de **durcir sensiblement les sanctions actuelles** pour non-respect des obligations déclaratives (mention en page d’accueil, absence de déclaration d’accessibilité, schéma pluriannuel de mise en accessibilité).

Le montant des amendes encourues par l’État et les collectivités territoriales pour défaut de déclaration d’accessibilité **doit être a minima triplé**.

Sur le modèle de la loi américaine, l’association Valentin Haüy préconise de **calculer l’amende due par les entreprises sur un pourcentage de leur chiffre d’affaires**.

Proposition 4 – Sanctionner de manière spécifique le défaut d’accessibilité numérique

L’association Valentin Haüy propose de **sanctionner le défaut d’accessibilité** selon le même mode opératoire. Cela nécessite de compléter l’article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 qui ne sanctionne que le défaut de déclaration **et non le défaut d’accessibilité**.

Des amendes dix fois supérieures à celles prévues pour défaut de déclaration d’accessibilité sont à prévoir. L’objectif est, en effet, de faire en sorte que ces organismes cessent de considérer l’accessibilité comme la variable d’ajustement des plans de charge des équipes informatiques pour parvenir à des résultats concrets.

À titre de peine complémentaire, l’association préconise de prévoir **la publication de la sanction prononcée** afin d’informer les citoyens des manquements à une loi protectrice des personnes en situation de handicap, dans une approche « *Name & Shame*¹³ ».

Proposition 5 – Reconnaître aux intéressés un droit individuel à agir et favoriser les actions de groupe

L’association Valentin Haüy propose également de reconnaître aux personnes subissant un préjudice pour défaut d’accessibilité, un **droit individuel à agir devant les juridictions civiles** en créant une sanction civile spécifique.

En effet, dans le cadre de la procédure actuelle, d’ordre administratif, c’est le , c’est le Ministre chargé des personnes handicapées qui dispose du droit d’agir. Or, les personnes en situation de handicap doivent pouvoir **obtenir réparation de leur préjudice** (dommages et intérêts).

L’association Valentin Haüy propose également d’étendre les **actions de groupe** aux actions fondées sur les violations d’obligations d’accessibilité pour faciliter la défense des droits des personnes en situation de handicap.

Les services et outils concernés

La réglementation actuelle mentionne « *les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique* ». Cette liste s’avère incomplète.

¹³ « Nommer et couvrir de honte ».

Proposition 6 – Élargir la liste des services et outils concernés pour rendre l'obligation d'accessibilité effective

L'association Valentin Haüy propose de compléter le II. de l'article 47 de loi en ajoutant à la liste actuelle, **les courriels** qui participent pleinement à l'information en ligne.

Plus généralement, la loi française doit être élargie à l'ensemble des systèmes informatiques, logiciels et matériels, y compris terminaux de paiement, visés par l'article 2 de la directive 2019-882 « relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services ».

L'association Valentin Haüy attire l'attention sur l'importance de viser également :

- les logiciels et matériels à usage professionnel permettant d'exercer son métier
- les matériels avec écran tactile particulièrement répandus dans l'électroménager

Axe 2 - Renforcer l'ambition de la France autour d'un « numérique responsable » créateur d'opportunités pour tous

Comme le souligne le rapport précité du Conseil national du numérique, l'accessibilité est non seulement une obligation légale vis-à-vis des citoyens, mais aussi un levier stratégique pour les acteurs.

Proposition 7 – Réviser le seuil du chiffre d'affaires des entreprises soumises à la loi pour mieux mobiliser les acteurs privés

Dans un monde en transformation où le numérique devient incontournable, il apparaît indispensable d'impliquer plus fortement les entreprises, en particulier les startups pour les inciter à innover et à jouer un rôle majeur dans la diffusion des bonnes pratiques.

La directive 2019-882 « relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services » prévoit que les opérateurs économiques (fabricants, mandataires, importateurs, distributeurs ou prestataires de services) ne mettent sur le marché que les produits, et ne fournissent que les services, qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité. Seules les microentreprises échappent à l'obligation de se conformer aux exigences en matière d'accessibilité (art. 4, 5°).

En conséquence, l'association Valentin Haüy propose d'abaisser le seuil de chiffre d'affaires annuel à compter duquel les entreprises mentionnées au 4° du I de l'article 47 de la loi du 11 février 2005, doivent rendre leurs services de communication en ligne accessibles aux personnes handicapées. Ce seuil, actuellement fixé à **250 millions d'euros**, doit passer à à **2 millions d'euros (en référence à la directive 2019-882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services qui écarte de l'obligation uniquement les microentreprises telles que définies par l'UE)**, ce qui, dans le cadre actuel, nécessite de modifier l'article 2 du décret du 24 juillet 2019.

Proposition 8 – Conditionner l'octroi des aides publiques et l'accès aux marchés publics à une démarche inclusive

L'association Valentin Haüy préconise également de **conditionner les soutiens financiers accordés par la puissance publique** au respect d'une démarche responsable.

À titre d'exemple, le soutien de Bpifrance à destination des startups et autres TPE et PME pourraient n'être accordé que sous réserve de la mise en accessibilité des produits et services numériques produits sur la base de ces financements.

Les aides octroyées dans le cadre du [Plan de Relance](#)¹⁴ (100 milliards d'euros) peuvent aussi être l'occasion d'inciter un nombre croissant d'entreprises à rendre leurs services et outils en ligne accessibles au plus grand nombre¹⁵.

Par ailleurs, en application de la directive 2019-882 « relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services », dans le cadre de la **passation des marchés publics**, pour tous les marchés de travaux, fournitures ou services destinés à être utilisés par des personnes physiques, des spécifications techniques doivent être élaborées de façon à tenir compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou de la notion de conception pour tous les utilisateurs.

Sur le modèle de la loi climat et résilience, la future loi française doit également intégrer l'obligation de **clauses liées au domaine social et à l'emploi parce qu'une accessibilité numérique effective améliorerait considérablement l'emploi des déficients visuels**. La commande publique peut ainsi être utilisée comme levier de la transition numérique et solidaire de notre pays dans une stratégie économique inclusive.

Proposition 9 – Dans le cadre du prolongement du « Ségur de la santé » et dans le cadre du CNR Santé, favoriser l'accessibilité numérique

En 2021, [le volet numérique du Ségur de la santé](#) a consacré 2 milliards d'euros aux professionnels de santé et aux éditeurs de logiciels de santé.

Alors que plus de 200 personnes des secteurs du numérique et de la santé, regroupés par métiers (hôpital, médecine de ville...), ont travaillé sur ce projet destiné à « construire ensemble la santé de demain », l'accessibilité numérique a été prise en compte très tardivement, faute d'un dialogue en amont avec les intéressés.

L'association Valentin Haüy souligne l'importance que les **progiciels métiers et l'ensemble des matériels numériques utilisés dans le cadre de l'exercice professionnel, soient rendus conformes aux exigences en matière d'accessibilité**.

À titre d'exemple, aujourd'hui ni les patients ni les professionnels de santé déficients visuels ne peuvent accéder en toute autonomie au dossier médical partagé sur [monespacesante.fr](#).

Aujourd'hui, l'objectif est non seulement de **garantir l'accès aux soins** mais aussi de **favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap et de permettre à celles qui exercent dans les secteurs concernés de poursuivre leur activité**. La deuxième phase du Ségur de la Santé, le « CNR Santé » (CNR = Conseil national de la refondation) et la « Conférence des parties prenantes sur l'accès aux soins » doivent y veiller.

Proposition 10 – Rattacher l'obligation d'accessibilité numérique à la responsabilité sociétale des entreprises

Dans une stratégie écoresponsable visant à réduire l'impact environnemental du numérique, l'association Valentin Haüy propose de **rattacher l'obligation d'accessibilité numérique à l'obligation de responsabilité sociétale des entreprises**, en ajoutant aux obligations issues de la loi de 2005 et de

¹⁴ Le Plan de Relance comprend trois volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion, faisant écho au sujet de l'accessibilité numérique.

¹⁵ Le Conseil national du numérique estime que l'accessibilité numérique constitue une condition *sine qua non* pour se positionner à l'avant-garde d'un numérique responsable.

la directive 2019-882 « relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services » l'exigence **d'écoconception des outils et services concernés**.

En effet, l'accessibilité, qui conduit à optimiser le poids des pages et à assurer la compatibilité des sites web, a pour effet de réduire l'impact environnemental du numérique. De fait, **les sites internet accessibles sont plus sobres et moins gourmands en énergie**.

Cette donnée est fondamentale lorsque l'on sait que la consommation énergétique de la filière numérique est en constante progression, qu'elle coûte cher et qu'elle pourrait avoir un impact négatif sur les efforts entrepris pour éviter le chaos climatique. Dans un [rapport d'octobre 2018](#), *The Shift Project*¹⁶ estimait ainsi que l'empreinte énergétique directe du numérique est en progression rapide d'environ 9 % par an. Toujours selon *The Shift Project*, « *la part du numérique dans les émissions de gaz à effet de serre a augmenté de moitié depuis 2013, passant de 2,5 % à 3,7 % du total des émissions mondiales* », soit plus que l'aviation civile avant la crise sanitaire de la Covid-19.

Proposition 11 – Favoriser l'innovation made in France pour appliquer la loi

Dans la perspective d'appliquer une loi ambitieuse et volontariste, l'association Valentin Haüy propose d'ériger l'accessibilité numérique et, plus largement, l'écoconception des services et des outils numériques en **priorité stratégique**.

Cette perspective nécessite la **mise en place d'un Baromètre** permettant d'apprécier de manière neutre et non tendancieuse, les résultats d'une stratégie nationale inclusive.

[L'Observatoire de la qualité des démarches en ligne](#) s'avère, en effet, non satisfaisant, à la fois dans sa démarche (manque de concertation avec les acteurs concernés) et dans ses résultats (appréciation du niveau d'accessibilité effectif).

Ce baromètre pourrait conduire à **labelliser des services, outils et matériels** conformes aux exigences d'accessibilité posées par la loi.

De manière générale, considérer l'exigence d'accessibilité comme une opportunité d'innovation permettrait, outre d'améliorer l'image de la France sur la scène internationale, de favoriser l'émergence de nouveaux marchés et la création de nombreux emplois d'avenir.

Proposition 12 – Développer une filière des métiers de l'accessibilité du numérique

L'État, les collectivités territoriales, les établissements de formation, les établissements de l'enseignement supérieur et Pôle Emploi ont un rôle crucial à jouer pour que notre pays dispose rapidement des talents nécessaires.

Choisi par le gouvernement le 12 septembre 2022 pour diriger la mission de préfiguration de France Travail, le haut-commissaire à l'Emploi et à l'Engagement des entreprises, Thibaut Guilluy, doit considérer cet enjeu d'avenir.

Au plan opérationnel, il convient d'introduire, dans la formation initiale et dans la formation continue des professionnels du numérique, une formation à l'accessibilité numérique. En effet, la France doit

¹⁶ The Shift Project est une association française créée en 2010 et un laboratoire d'idées qui s'est donné pour objectif l'atténuation du changement climatique et la réduction de la dépendance de l'économie aux énergies fossiles.

rapidement former suffisamment d'UX designers, de développeurs, d'intégrateurs et d'auditeurs RGAA en valorisant la qualification « accessibilité numérique ».

Ce personnel qualifié est la pierre angulaire d'une transformation numérique inclusive et responsable.

À cet égard, l'association Valentin Haüy fait écho à la recommandation du Conseil national du numérique (Cf. rapport précité) visant à :

« Diffuser une culture de l'accessibilité numérique auprès des professionnels du numérique par des actions de communication et de sensibilisation ; améliorer la formation initiale et continue des professionnels du numérique ; structurer la filière des métiers de l'accessibilité numérique ».

L'association Valentin Haüy poursuit parallèlement ses échanges avec France Compétences pour veiller à la certification professionnelle de cycles de formation permettant de relever les défis d'aujourd'hui et de demain.

Contacts

Pour l'association Valentin Haüy :

Sylvain Nivard, Président, Tél. +33 6 60 60 18 38, s.nivard@avh.asso.fr

Nicole Tortello Duban, AleVia Conseil, Tél. +33 6 58 42 04 80 alevia@alevia-conseil.com

Pour la Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes :

Édouard Ferrero, Président, Tél : +33 6 22 43 09 30, presidence@cfpsaa.fr

Annexes

La loi du 11 février 2005

Article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées / Modifié par Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 80

I. - Sont accessibles aux personnes handicapées dans les conditions définies au présent article les services de communication au public en ligne des organismes suivants :

1° Les personnes morales de droit public ;

2° Les personnes morales de droit privé délégataires d'une mission de service public, ainsi que celles créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

a) Soit l'activité est financée majoritairement par une ou plusieurs personnes mentionnées aux 1° et 3° du présent I et au présent 2° ;

b) Soit la gestion est soumise à leur contrôle ;

c) Soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par elles ;

3° Les personnes morales de droit privé constituées par une ou plusieurs des personnes mentionnées aux 1° et 2° pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial ;

4° Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède un seuil défini par le décret en Conseil d'État mentionné au V.

Par exception au premier alinéa du présent I, l'accès aux services de communication au public en ligne des fournisseurs de services de médias audiovisuels est régi par la législation qui leur est applicable. Le présent article ne s'applique pas non plus aux services de communication au public en ligne des organismes de droit privé à but non lucratif qui ne fournissent ni des services essentiels pour le public, ni des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

II.- L'accessibilité des services de communication au public en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation, en particulier les sites internet, intranet, extranet, les applications mobiles, les progiciels et le mobilier urbain numérique. Elle est mise en œuvre dans la mesure où elle ne crée pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné. La charge disproportionnée est définie par décret en Conseil d'État, après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

III.- Les organismes mentionnés aux 1° à 4° du I publient une déclaration d'accessibilité et élaborent un schéma pluriannuel de mise en accessibilité de leurs services de communication au public en ligne, qui est rendu public et décliné en plans d'actions annuels, et dont la durée ne peut être supérieure à trois ans.

IV.- La page d'accueil de tout service de communication au public en ligne comporte une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité. Tous ces services de communication au public en ligne donnent aisément et directement accès à la déclaration d'accessibilité, au schéma pluriannuel de mise en accessibilité et au plan d'actions de l'année en cours et permettent facilement aux usagers de signaler les manquements aux règles d'accessibilité de ce service.

Le défaut de mise en conformité d'un service de communication au public en ligne avec les obligations prévues au premier alinéa du présent IV fait l'objet d'une sanction administrative dont le montant, qui ne peut excéder 25 000 €, est fixé par le décret en Conseil d'État mentionné au V. Une nouvelle sanction est prononcée chaque année lorsque le manquement à ces dispositions perdure.

V.- Un décret en Conseil d'État, pris après avis du conseil mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe les règles relatives à l'accessibilité, y compris celles portant sur la déclaration d'accessibilité, les contenus exemptés parmi ceux mentionnés au 4 de l'article 1er de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 « relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public », les modalités de mise en œuvre, qui peuvent différer selon le type de service de communication au public en ligne, les délais de mise en conformité des services de communication au public en ligne, qui ne peuvent excéder trois ans, ainsi que les conditions dans lesquelles des contrôles sont effectués et des sanctions sont imposées et recouvrées en cas de non-respect des obligations prévues au premier alinéa du IV du présent article. Ce décret définit les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication au public en ligne.

La directive 2019-882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services

Partie intégrante de [la stratégie de l'Union européenne en matière de handicap](#), [la directive 2019-882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services](#) vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur des produits et services accessibles, en supprimant les obstacles créés par des règles divergentes dans les différents États membres.

Les entreprises bénéficieront :

- de règles communes en matière d'accessibilité dans l'UE, ce qui contribuera à réduire les coûts ;
- d'échanges transfrontaliers facilités ;
- de davantage de débouchés pour leurs produits et services accessibles.

Les personnes handicapées et les personnes âgées bénéficieront :

- d'un plus grand nombre de produits et services accessibles sur le marché ;
- de produits et services accessibles à des prix plus compétitifs ;
- d'un accès facilité aux transports, à l'éducation et au marché du travail ;
- d'un plus grand nombre d'emplois nécessitant une expertise en matière d'accessibilité.

La directive 2019-882 couvre les produits et les services qui ont été reconnus comme les plus importants pour les personnes handicapées, tout en étant les plus susceptibles d'être soumis à des exigences divergentes en matière d'accessibilité dans les différents pays de l'UE.

Rapport parallèle du Défenseur des Droits

Examen du rapport initial de la France sur la mise en œuvre de la CIDPH/Juillet 2021 (Extraits des Recommandations formulées)

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

59. Rendre effective l'accessibilité des sites internet, publics et privés, et instaurer un véritable dispositif de contrôle de conformité de ces sites aux règles d'accessibilité, assorti de sanctions dissuasives ;

60. Introduire, dans la formation initiale et continue des professionnels du numérique, une formation à l'accessibilité numérique ;

61. Faire en sorte que des mesures appropriées soient systématiquement envisagées afin de permettre aux personnes handicapées d'accéder à leurs droits et prendre, à cet effet, les dispositions nécessaires pour préserver plusieurs modalités d'accès aux services publics pour qu'aucune démarche administrative ne soit accessible uniquement par voie dématérialisée ;

62. Rendre effective, sans délai, l'obligation légale d'accessibilité des services téléphoniques aux personnes sourdaveugles¹⁷ et aphasiques ;

63. Prendre les mesures législatives et réglementaires afin de permettre aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier, dans leurs relations avec les services publics, d'une communication adaptée à leurs besoins, notamment par l'accès aux services d'un interprète en LSF.

¹⁷ Le mot « sourdaveugle » peut désigner quatre combinaisons de handicap : malvoyant et sourd, malentendant et aveugle, malentendant et malvoyant, ou sourd et aveugle, qui forme le double handicap le plus sévère. La surdicécité peut être congénitale ou acquise